

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT DU NORD**

Numéro 2021-72

Novembre

SOMMAIRE

Du 14 janvier 2021 au 27 octobre 2021

ACTION SOCIALE

Personnes âgées, personnes en situation de handicap

Arrêté d'autorisation portant renouvellement d'autorisation et transformation des établissements et services du gestionnaire « Association des papillons blancs de Roubaix Tourcoing »..... 1

Arrêté portant autorisation et transfert au profit de l'Association « Amicial » du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile du Nord à destination de « personnes âgées » et « personnes en situation de handicap » géré par l'association « Croix Rouge Française »..... 7

Arrêté portant autorisation de création du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile « Adénior Lys-lez-Lannoy » géré par la SARL AZAE DOUAI CONFORT à Douai 10

Arrêté portant modification de l'arrêté du 2 avril 2009 relatif à la création du service prestataire d'aide à domicile pour les personnes âgées géré par le CCAS de Tourcoing..... 12

Arrêté portant autorisation de création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile au profit de AGE ET PERSPECTIVES LILLE 14

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile géré par l'Association INTER PROXIM à Tourcoing 16

Arrêté portant autorisation à l'Association Chrétienne des Institutions Sociales et de Santé de France à renouveler d'un siège social et à répartir ses frais sur les différentes structures 18

Arrêté portant autorisation de création d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile géré par la EURL SERV'&VOUS à Dunkerque 21

Arrêté portant autorisation de création du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile « Azaé Douai Confort » géré par la SARL AZAE DOUAI CONFORT à Douai..... 23

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile géré par l'Association SPSB à Dunkerque..... 25

Arrêté d'autorisation portant création d'un SAVS renforcé et transformation des établissements et services de l'Association TRAITS D'UNION 27

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile géré par l'Association L'UCIE SERVICES à Valenciennes 32

Arrêté d'autorisation portant renouvellement d'autorisation et transformation des établissements et services du gestionnaire « Association des Papillons Blancs de Roubaix Tourcoing » 34

Arrêté portant renouvellement d'autorisation, à titre expérimental, de la création d'une équipe mobile spécialisée dans la prise en charge des situations dites complexes et rattachée à la MECS Littoral, gérée par l'Association « AFEJI Hauts-de-France » 40

Arrêté portant autorisation de création d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile géré par la SARL O2 FLANDRES à Hazebrouck..... 45

Arrêté portant autorisation de création d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile géré par la SARL O2 SECLIN à Lille 48

Arrêté portant autorisation de création d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile géré par la SARL O2 TOURCOING à Roubaix..... 50

Arrêté portant autorisation de création d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile géré par « CAP AUTONOMIE » à Avelin.....	52
Arrêté portant autorisation de création d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile géré par la SARL BEL'AGE COMPAGNIE à Bailleul.....	54
Arrêté portant autorisation de création d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile géré par SAS A L'ESSENTIEL.....	57
Arrêté portant renouvellement d'autorisation et modification de capacité de la résidence autonomie « Bergson » à Dunkerque géré par l'Association Hestia	59

**ARRETE D'AUTORISATION PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION ET TRANSFORMATION DES
ETABLISSEMENTS ET SERVICES DU GESTIONNAIRE « ASSOCIATION DES PAPILLONS BLANCS DE
ROUBAIX TOURCOING »**

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L.313-7, L313-1 à L313-5, D312-0-1 à D 312-0-3, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 dans sa version modifiée ;

Vu le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la délibération n°DOSAA/2019/326 du 7 octobre 2019 validant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre le Département du Nord et l'Association et actant l'extension ci-dessous ;

Vu l'arrêté du président du Conseil Général du Nord en date du 24 mai 1991 autorisant la création d'un Foyer de Vie à Halluin de 32 places d'hébergement permanent, 5 places d'accueil de jour et 2 places d'accueil temporaire ;

Vu l'arrêté du Conseil Général du Nord en date du 28 février 2002 autorisant l'extension de 10 places d'hébergement permanent du foyer de vie « Altitude » à Halluin, portant la capacité de l'hébergement permanent à 42 places dont 7 réservées à l'accueil de personnes vieillissantes, l'extension de 3 places d'accueil temporaire et le transfert des 5 places d'accueil de jour au service d'accueil de jour « La Traverse » à Mouvaux ;

Vu l'arrêté du Conseil Général du Nord en date du 3 août 2004 autorisant l'extension de 2 places du Foyer de Vie « Altitude » à Halluin portant la capacité globale de la structure à 49 places dont 44 places d'hébergement permanent et 5 places d'accueil temporaire ;

Vu l'arrêté du Président du Département du Nord et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas-de-Calais en date du 25 novembre 2015 autorisant la transformation de 6 places de Foyer de Vie « Altitude » à Halluin en 6 places de Foyer d'Accueil Médicalisé pour l'accueil de personnes handicapées vieillissantes atteintes de déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés, amenant la capacité à 38 places d'hébergement permanent de Foyer de Vie, 5 places d'hébergement temporaire de Foyer de Vie et 6 places d'hébergement permanent de Foyer d'Accueil Médicalisé ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2007 autorisant la création d'un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de 7 places à Mouvaux ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 20 décembre 1979 relatif à la création du foyer d'hébergement « Langevin » à Croix d'une capacité de 22 places dont 1 place d'accueil d'urgence ;

Vu l'arrêté relatif à l'extension de 4 places du foyer d'hébergement « Langevin » (3 places d'hébergement permanent et 1 place d'accueil d'urgence) à Tourcoing en date du 30 septembre 2005 portant la capacité d'accueil à 26 places ;

Vu la demande par courrier en date du 6 novembre 2012 présentée par Monsieur le directeur général de l'Association des papillons Blancs de Roubaix Tourcoing en vue de transformer 2 places d'accueil d'urgence en places d'hébergement temporaire au sein du foyer d'hébergement « Langevin » à Tourcoing ;

Vu l'arrêté du président du Conseil Général du Nord en date du 15 juillet 2013 autorisant la transformation de deux places d'accueil d'urgence en deux places d'accueil temporaire amenant ainsi la capacité du foyer d'hébergement « Paul Langevin » de Tourcoing à 24 places d'hébergement permanent et deux places d'accueil temporaire ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 24 juillet 1997 relatif à la création du foyer d'hébergement « Famchon » d'une capacité de 38 places à Willems ; Vu l'arrêté de 15 juillet 2013 autorisant la transformation de 2 places d'accueil d'urgence en places d'hébergement temporaire au sein du Foyer d'Hébergement « Famchon » à Willems ;

Vu l'arrêté en date du 28 décembre 2017 autorisant la transformation du Foyer d'hébergement « Famchon » à Willems en Foyer d'Accompagnement ;

Vu l'arrêté en date du 22 mai 2015 autorisant le transfert d'autorisation de la Résidence Service « Le Broutteux », à Tourcoing, dans le cadre de la fusion-absorption de l'association « Un Toit et Moi » par l'APEI de Roubaix Tourcoing, à compter du 1^{er} juin 2015 ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 2 août 2005 relatif à la création d'un foyer de vie et d'un service d'accueil de jour à Roubaix de 53 places ;

Vu l'arrêté de décision conjointe du 25 novembre 2020 portant extension du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH), situé à Mouvaux à hauteur de 34 places ;

Vu l'extrait du procès-verbal du Bureau du 4 janvier 2021 concernant les projets de déménagement de 7 places d'appartements du Foyer d'Accueil médicalisé (FAM) Les Piérides 60 rue de Ravennes à Bondues vers la Résidence Service Jules Dehaene à Linselles, du déménagement de 7 places de la Résidence Service Jules Dehaene à Linselles dans des appartements en ville et concernant l'accueil de manière temporaire, au sein des locaux laissés libres du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) Les Piérides à Bondues de 8 places de Foyer de Vie dont 6 places de réaccueil de Belgique, dans l'attente de la construction de l'extension du Foyer de Vie Altitude à Bondues ;

Vu le rapport d'évaluation du Foyer de vie Singulier Pluriel à Roubaix réceptionné au conseil général du Nord le 6 février 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents;

Considérant que les établissements s'inscrivent dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant la pertinence à requalifier le foyer d'accompagnement « Famchon » en Foyer de vie dans le champ de l'autorisation de Monsieur le Président du Conseil Départemental ;

Considérant la pertinence à requalifier la résidence services « Le Broutteux » en foyer logement dans le champ de l'autorisation de Monsieur le Président du Conseil Départemental ;

Considérant que les projets de transformation ne comportent pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;"

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le président du conseil départemental, conformément à l'article L. 313-3 du code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRETE:

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'établissement foyer de vie Singulier Pluriel de ROUBAIX géré par l'Association des Papillons Blancs de Roubaix-Tourcoing est accordé à compter du 2 août 2020.

Article 2 : L'APEI de Roubaix Tourcoing est autorisée à transformer :

- Le Foyer d'Accompagnement « Famchon » à Willems en places de Foyer de Vie.
- La Résidence Services « Le Broutteux » à Tourcoing en places de Foyer Logement.

Article 3 : L'Association des Papillons Blancs de Roubaix-Tourcoing est autorisée à étendre et modifier la capacité des établissements selon les modalités suivantes :

- Extension de faible importance de 8 places dont 6 places pour le réaccueil de personnes en situation de handicap belges du foyer de vie « Altitude » à Halluin .
- Extension de 2 places de la résidence service « Le Broutteux » à TOURCOING destinés à des PSH vieillissantes.
- Extension de 6 places du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de MOUVAUX
- Transformation de 2 places du Foyer d'Hébergement « Paul Langevin » à Tourcoing en 2 places de Foyer d'Hébergement spécialisées pour le réaccueil de personnes en situation de handicap accueillies en Belgique
- Déménagement de 7 places de la Résidence Service Jules Dehaene à LINSELLES (10 places) dans des appartements en ville
- Déménagement de 7 places d'appartements du FAM Les Piérides à BONDUES vers le Résidence Service Jules Dehaene à LINSELLES

- Accueil de manière temporaire de 8 places de Foyer de Vie dont 6 places de réaccueil de Belgique sur le site du FAM Les Piérides à BONDUES dans l'attente de la construction de l'extension du Foyer de Vie Altitude, 60 rue de Ravennes à Bondues

Article 4 : La capacité totale d'accueil autorisée de l'Association des Papillons Blancs de Roubaix - Tourcoing est de 632 places réparties de la manière suivante

Nom de l'établissement	Adresse du site	Capacité autorisée	Catégorie de l'ESMS (Décret n°2017-982 art. D.312-0-2)	Numéro FINESS	Type de handicap accompagné (Décret n°2017-982 art. D.312-0-3)	Spécialisation du type d'accompagnement le cas échéant
Foyer de Vie "Altitude"	Site principal : 31 cité du Vieux Moulin à Halluin Annexe : 60 rue des Ravennes à Bondues	51 places	Etablissement d'accueil non médicalisé	590813036	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	46 places d'hébergement permanent (dont 6 places réservées au réaccueil de PSH belges) et 5 places d'accueil temporaire
Foyer d'Accueil Médicalisé "Altitude"	31 cité du Vieux Moulin à Halluin	6 places	Etablissement d'accueil médicalisé	590058707	Personnes adultes handicapées vieillissantes atteintes de déficience intellectuelle avec ou sans troubles associées	6 places d'hébergement permanent
Foyer de Vie "Singulier Pluriel"	212 rue de Lille à Roubaix	53 places	Etablissement d'accueil non médicalisé	590031449	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	39 places d'hébergement permanent, 4 places d'accueil temporaire et 10 places d'accueil de jour
Foyer d'Accueil Médicalisé "Les Piérides"	14 rue Catherine Delannoy à Linselles Allée des Châtaigniers à Linselles	47 places	Etablissement d'accueil médicalisé	590021879	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	37 places d'hébergement permanent, 7 places d'accueil de jour et 3 places d'accueil temporaire
Foyer Hébergement "Bruno Harlé"	26 rue de la Montagne à Roncq	24 places	Etablissement d'accueil non médicalisé	590788550	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	24 places d'hébergement permanent
Foyer Hébergement "Paul Langevin"	339 rue du Chêne Houpline à Tourcoing	26 places	Etablissement d'accueil non médicalisé	590789822	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	26 places d'hébergement permanent dont 2 places pour le réaccueil de PSH belges et 2 places d'accueil temporaire
Foyer de Vie "Famchon"	12 rue du Bicentenaire à Willems	38 places	Etablissement d'accueil non médicalisé	590034534	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	36 places d'hébergement permanent et 2 places d'accueil temporaire
Foyer Logement "Alpha"	5 rue Georges Hannaert 59170 Croix	20 places FL + 30 places SAVS	Etablissement d'accueil non médicalisé	590802955	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	20 places d'hébergement permanent et 30 places en SAVS

Nom de l'établissement	Adresse du site	Capacité autorisée	Catégorie de l'ESMS (Décret n°2017-982 art. D.312-0-2)	Numéro FINESS	Type de handicap accompagné (Décret n°2017-982 art. D.312-0-3)	Spécialisation du type d'accompagnement le cas échéant
		renforcé				renforcé
Résidence "Pont de Neuville"	2A rue Jean Jaurès à Neuville en Ferrain	15 places	Etablissement d'accueil non médicalisé	590025649	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	15 places de foyer logement dont 2 places d'accueil d'urgence, 3 places d'accueil temporaire et 10 places d'internat (5 stage à l'habitat et 5 tremplin)
Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS)	22 rue Suzanne Lannoy Blin à Mouvaux	156 places	Etablissement d'accueil non médicalisé	590802260	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	156 personnes suivies en milieu ouvert
SAMSAH	22 rue Suzanne Lannoy Blin à Mouvaux	34 places	Etablissement d'accueil médicalisé	590055661	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	34 places pour 34 personnes suivies en milieu ouvert
La Traverse	60 rue des Ravennes à Bondues	65 places	Etablissement d'accueil non médicalisé	590035291	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	65 places d'accueil de Jour (dont 5 places réservées aux Amendements Creton)
Service d'Accueil Temporaire "Tempo"	200 rue de Lannoy à Villeneuve d'Ascq et 60 rue de Ravennes à Bondues	15 places	Etablissement d'accueil non médicalisé	590037339 (Villeneuve d'Ascq) En cours de régularisation (Bondues)	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	15 places d'accueil temporaire
Résidence Service St Jacques	2 rue du Moulin Fagot à Tourcoing	10 places	Etablissement d'accueil non médicalisé	590812210	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	10 places d'hébergement permanent
Foyer Logement Le Broutteux ⁽¹⁾	80 rue Robert Schumann à Tourcoing	12 places	Etablissement d'accueil non médicalisé	590816344	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	12 places d'hébergement permanent
Résidence Service Austerlitz	27 rue Beaucourt à Roubaix	10 places	Etablissement d'accueil non médicalisé	590807657	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	10 places d'hébergement permanent
Résidence Service Jules Dervaux	231 rue Pasteur à Marcq en Baroeul	10 places	Etablissement d'accueil non médicalisé	590035705	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	10 places d'hébergement permanent dont 7 places dans le diffus
Résidence Service Jules Dehaene	Allée des Châtaigniers à Linselles	10 places	Etablissement d'accueil non médicalisé	590816096	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	10 places d'hébergement permanent
Résidence Service des Prés	80 Carrière des Prés à Mouvaux	10 places	Etablissement d'accueil non médicalisé	590031308	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	10 places d'hébergement permanent

(1) le foyer logement sera adapté à l'accueil des personnes vieillissantes

Le gestionnaire est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante : N° FINESS juridique : 59 079 996 1

Le gestionnaire dispose d'établissement de compétence conjointe avec l'Agence Régionale de Santé dont le renouvellement fera l'objet de décision conjointe distincte.

Article 5 : Les établissements du gestionnaire sont habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de leur capacité d'accueil.

Conformément à l'article L.313-9 du Code de l'action sociale et des familles, l'habilitation peut être retirée pour des motifs fondés sur :

- l'évolution des objectifs et des besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale applicable en vertu de l'article L.312-4 ;
- la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention ;
- la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus ;
- la charge excessive, au sens des dispositions de l'article L.313-8, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et services du gestionnaire seront soumis à une visite de conformité dans les conditions définies par les dispositions des articles D.313-11 à D.313-14 du code précité.

Article 7 : Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation concernant le Foyer de Vie Singulier Pluriel à Roubaix est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 01 novembre 2020. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5^e alinéa de l'article L.312-8 du même code.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements et services devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de l'association "Les Papillons Blancs de Roubaix - Tourcoing – 339 rue du Chêne Houpline – 59200 TOURCOING ;

Article 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 11 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont copie sera adressée :

- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- au Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées
- au Maire de BONDUES
- au Maire de HALLUIN
- au Maire de LINSELLES
- au Maire de MARCQ EN BAROEUL
- au Maire de MOUVAUX
- au Maire de NEUVILLE EN FERRAIN
- au Maire de RONCQ
- au Maire de ROUBAIX
- au Maire de TOURCOING
- au Maire de WASQUEHAL
- au Maire de WILLEMS

Fait en 2 exemplaires

A Lille le, 14 JAN. 2021

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping loops and strokes.

Le Président du Conseil départemental,

**Arrêté portant autorisation et transfert au profit de l'association « AMICIAL »
du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) du Nord à destination de
« personnes âgées » et « personnes en situation de handicap » géré par l'association « CROIX
ROUGE FRANÇAISE »**

Le Président du Département du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L312-1, L 313-1 à L 313-9, R 313-1 à R 313-10, D 313-11 à D 313-14 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L 7231-1 et suivants et D 7231-1 et suivants ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et son annexe ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du Conseil Départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu la délibération du 12 décembre 2016 du Conseil Départemental du Nord relative à la mise en œuvre de la stratégie départementale d'actions pour le soutien à l'autonomie ;

Vu la délibération du 22 mai 2017 du Conseil Départemental du Nord relative aux modalités de mise en œuvre de la stratégie départementale d'action pour le soutien à domicile

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du Nord du 7 octobre 2020 portant renouvellement de l'autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile de FOURNES EN WEPPEES géré par l'association « CROIX ROUGE FRANCAISE » à compter du 23 mai 2020 ;

Vu le courrier du 29 juin 2020 de l'association « CROIX ROUGE FRANCAISE », la fondation « OVE » et l'association « AMICIAL » demandant le transfert de l'autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile de FOURNES EN WEPPEES géré par l'association « CROIX ROUGE FRANCAISE » au profit de l'association « AMICIAL » ;

Vu le dossier déposé le 7 décembre 2020 par l'association « AMICIAL » ;

Vu l'extrait du procès-verbal du bureau national de l'association « CROIX ROUGE FRANCAISE » du 18 novembre 2020 autorisant le transfert du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile de FOURNES EN WEPPEES au profit de l'association « AMICIAL » à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association « AMICIAL » du 23 décembre 2020 approuvant la convention de cession d'activité SAAD entre l'association « CROIX ROUGE FRANCAISE » et l'association « AMICIAL »

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le Président du Conseil départemental, conformément à l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord de l'autorité compétente pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L 313-1,

Considérant qu'il convient que l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, s'efforce de vérifier que la structure à laquelle est transférée l'autorisation présente des garanties morales, techniques et financières permettant de garantir la continuité de prise en charge des personnes accompagnées par le service ;

Considérant que le dossier fourni par les deux associations est de nature à s'assurer de la continuité de prise en charge des personnes accompagnées par le service,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de gestion d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile est accordée à l'association « AMICIAL », pour les activités suivantes réalisées en mode prestataire :

- L'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- La prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- L'accompagnement des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 : L'autorisation précédemment délivrée à l'association « CROIX ROUGE FRANCAISE » par l'arrêté susvisé du 7 octobre 2020 est transférée à compter du 1^{er} janvier 2021 à l'association « AMICIAL » dont le siège social est situé 4A rue Rigoberta Menchu – Zone Grand A Bât B – Zac Courtine - 84 000 Avignon.

Article 3 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) comme en dispose l'article L 313-1-2 du CASF.

Article 5 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile pourra intervenir sur tout le territoire du département du Nord qui constitue sa zone d'intervention.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Président du Département du Nord, conformément à l'article L 313-1 alinéa 4 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à :

- Madame la Directrice d'AMICIAL 4A rue Rigoberta Menchu - Zone Grand A Bât B – Zac Courtine - 84 000 Avignon
- Madame la Directrice du Pôle Personnes âgées et domicile Nord-Pas-de-Calais de l'association « CROIX ROUGE FRANCAISE » 700 rue Faidherbe 59134 FOURNES-EN-WEPPES

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Département du Nord dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 9 : Le directeur des services du Département du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse d'assurance maladie de LILLE-DOUAI
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France,
- Monsieur le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord,
- Monsieur le Maire de FOURNES-EN-WEPPES
- Monsieur le Préfet de Région Hauts-de-France, Préfet du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires
A Lille, le **8.FEV. 2021**

Le Président du Département du Nord,

Jean René LECERF



ARRETE PORTANT AUTORISATION DE CREATION DU SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE ADENIOR LYS LEZ LANNOY GERE PAR LA SARL AZAE DOUAI CONFORT A DOUAI

Le Président du Département du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1 à L. 313-9, R. 313-1 à 10, D. 313-11 à D. 313-14 ;

Vu le Code du travail et notamment ses articles L. 7231-1 et suivants et D. 7231-1 et suivants ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et son annexe ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du Conseil Départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu la délibération du 12 décembre 2016 du Conseil Départemental du Nord relative à la mise en œuvre de la stratégie départementale d'actions pour le soutien à l'autonomie ;

Vu la délibération du 22 mai 2017 du Conseil Départemental du Nord relative aux modalités de mise en œuvre de la stratégie départementale d'action pour le soutien à domicile ;

Vu la délibération du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aides et d'Accompagnement à Domicile dans le contexte post COVID-19 ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la demande présentée par la SARL AZAE DOUAI CONFORT en vue de la création d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile à destination de « personnes âgées » et « personnes en situation de handicap » à Douai ;

Vu le dossier réceptionné complet le 10 décembre 2020 ;

Considérant les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande d'autorisation menée par les services départementaux ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le Président du conseil départemental, conformément à l'article L. 313-3 du code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile est accordée à la SARL DOUAI CONFORT, pour les activités suivantes réalisées en mode prestataire :

- L'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;

- La prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

- L'accompagnement des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

.../...

Article 2 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 3 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) comme en dispose l'article L. 313-1-2 du CASF.

Article 4 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile pourra intervenir sur tout le territoire du Département du Nord qui constitue sa zone d'intervention.

Article 5 : La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa notification.

Article 6 : Cette autorisation ne vaut pas autorisation de fonctionner, celle-ci demeure subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue par les articles L. 313-6 et D. 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Au titre de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Président du Département du Nord, conformément à l'article L 313-1 alinéa 4 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à Madame la Gérante de la SARL AZAE DOUAI – 235 boulevard Paul Hayez – 59500 DOUAI.

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Département du Nord dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 11 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France,
- Monsieur le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord,
- Monsieur le Maire de Douai,
- Monsieur le Préfet de Région Hauts-de-France, Préfet du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le **22 FEV, 2021**

Le Président du Département du Nord



Jean-René LECERF

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 2 AVRIL 2009 RELATIF A LA CREATION DU SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE A DOMICILE POUR LES PERSONNES AGEES GERE PAR LE CCAS DE TOURCOING

Le Président du Département du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L312-1, L 313-1 à L 313-9, R 313-1 à R 313-10, D 313-11 à D 313-14 ;

Vu le Code du travail et notamment ses articles L 7231-1 et suivants et D 7231-1 et suivants ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et son annexe ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du Conseil Départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu la délibération du 12 décembre 2016 du Conseil Départemental du Nord relative à la mise en œuvre de la stratégie départementale d'actions pour le soutien à l'autonomie ;

Vu la délibération du 22 mai 2017 du Conseil Départemental du Nord relative aux modalités de mise en œuvre de la stratégie départementale d'action pour le soutien à domicile ;

Vu la délibération du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aides et d'Accompagnement à Domicile dans le contexte post COVID-19 ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général du Nord en date du 2 avril 2009 relatif à la création du service prestataire d'aide à domicile pour les personnes âgées géré par le CCAS de Tourcoing ;

Vu la demande présentée le 11 décembre 2020 par la Présidente du Centre Communal d'Action Sociale de Tourcoing en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre la prise en charge aux personnes en situation de handicap ;

Considérant les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande d'autorisation menée par les services départementaux ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le Président du conseil départemental, conformément à l'article L. 313-3 du code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 2 avril 2009 est supprimé et remplacé par :

Le service d'Aide et d'Accompagnement A Domicile géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Tourcoing est autorisé pour les activités suivantes réalisées en mode prestataire :

- L'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;

- La prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

.../...

- L'accompagnement des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Président du Département du Nord, conformément à l'article L 313-1 alinéa 4 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à Madame la Présidente du CCAS de Tourcoing – 26 rue de la Bienfaisance – BP 60567 – 59208 TOURCOING Cedex.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Département du Nord dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Roubaix-Tourcoing,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France,
- Monsieur le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord,
- Madame le Maire de Tourcoing,
- Monsieur le Préfet de Région Hauts-de-France, Préfet du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le **22 FEV. 2021**

Le Président du Département du Nord



Jean-René LECERF

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE CREATION DU SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE A DESTINATION DE « PERSONNES AGEES » ET « PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP » AGE ET PERSPECTIVES LILLE

Le Président du Département du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1 à L. 313-9, R. 313-1 à R. 313-10, D. 313-11 à D. 313-14 ;

Vu le Code du travail et notamment ses articles L. 7231-1 et suivants et D. 7231-1 et suivants ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et son annexe ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du Conseil départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu la délibération du 12 décembre 2016 du Conseil départemental du Nord relative à la mise en œuvre de la stratégie départementale d'actions pour le soutien à l'autonomie ;

Vu la délibération du 22 mai 2017 du Conseil départemental du Nord relative aux modalités de mise en œuvre de la stratégie départementale d'action pour le soutien à domicile ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la demande présentée par AGE ET PERSPECTIVES LILLE en vue de la création d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile à destination de « personnes âgées » et « personnes en situation de handicap » ;

Vu le dossier réceptionné complet le 12 mars 2021 ;

Considérant les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande d'autorisation menée par les services départementaux ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le Président du Conseil départemental, conformément à l'article L. 313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile est accordée à AGE ET PERSPECTIVES LILLE pour les activités suivantes réalisées en mode prestataire :

- L'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;

- La prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

- L'accompagnement des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 3 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) comme en dispose l'article L. 313-1-2 du CASF.

Article 4 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile pourra intervenir sur tout le territoire du Département du Nord qui constitue sa zone d'intervention.

Article 5 : La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa notification.

Article 6 : Cette autorisation ne vaut pas autorisation de fonctionner, celle-ci demeure subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue par les articles L. 313-6 et D. 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Au titre de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Président du Département du Nord, conformément à l'article L 313-1 alinéa 4 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à :

Monsieur le Gérant d'Age et perspectives Lille
153A rue Vendôme
69003 LYON

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Département du Nord dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 11 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France,
- Monsieur le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord,
- Madame le Maire de Lille,
- Monsieur le Préfet de Région Hauts-de-France, Préfet du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le 12 AVR. 2021

Le Président du Département du Nord



Jean-René LECERF

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) GERE PAR L'ASSOCIATION INTER PROXIM A TOURCOING

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-206, D312-6-2, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du Conseil départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu la délibération du 12 décembre 2016 du Conseil départemental du Nord relative à la mise en œuvre de la stratégie départementale d'actions pour le soutien à l'autonomie ;

Vu la délibération du 22 mai 2017 du Conseil départemental du Nord relative aux modalités de mise en œuvre de la stratégie départementale d'action pour le soutien à domicile ;

Vu la délibération du 29 juin 2020 du Conseil départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à domicile dans le contexte post COVID-19 ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2006 relatif à la régularisation du service prestataire d'aide à domicile « Association INTER PROXIM » sur Tourcoing ;

Vu le rapport d'évaluation externe finalisé le 10 juillet 2019 ;

Vu le rapport d'évaluation externe réceptionné en version numérique au Conseil départemental du Nord le 2 mars 2021 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont très satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service d'aide et d'accompagnement à domicile s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le Président du Conseil départemental en application de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation est accordé à l'Association INTER PROXIM, gestionnaire d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile, pour les activités suivantes réalisées en mode prestataire mentionnées à l'article D312-6-2 du code de l'action sociale et des familles :

- l'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- la prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

- l'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par l'Association INTER PROXIM est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) comme en dispose l'article L 313-1-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par l'Association INTER PROXIM est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par l'Association INTER PROXIM peut intervenir sur tout le territoire du Département du Nord qui constitue sa zone d'intervention.

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est renouvelée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 15 mai 2021. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Madame la Directrice du service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par l'Association INTER PROXIM, dont le siège est situé 51 rue de Wailly à Tourcoing (59200).

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Roubaix-Tourcoing,
- Monsieur le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées,
- Madame le Maire de Tourcoing,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France,
- Monsieur le Préfet de Région Hauts-de-France, Préfet du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le 12 AVR. 2021

Le Président du Département du Nord



Jean-René LECERF

ARRETE PORTANT
RENOUVELLEMENT D'UN SIEGE SOCIAL ET
FIXATION DU MONTANT DES FRAIS DE
CELUI-CI

**Association Chrétienne des Institutions Sociales
et de Santé de France - Lille**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 et les articles R314-87 à R314-95 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues aux III de l'article R314-88 du Code de l'Action Sociale et des Familles relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des frais de siège social ;
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 autorisant l'Association Chrétienne des Institutions Sociales et de Santé de France (ACIS France), à disposer d'un siège à compter du 1^{er} janvier 2016 et à répartir ses frais sur les différentes structures pour la période 2016-2020 à hauteur de 1,70 % des charges brutes de la section d'exploitation des établissements concernés ;

- Vu la demande de renouvellement d'autorisation en date du 27 octobre 2020 présentée par l'Association Chrétienne des Institutions Sociales et de Santé de France (ACIS France) à renouveler cette autorisation ;
- Considérant que les budgets approuvés des établissements peuvent comporter une quote-part de dépenses relatives aux frais de siège social de l'organisme gestionnaire ;
- Sur proposition de Monsieur Le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : L'Association Chrétienne des Institutions Sociales et de Santé de France (ACIS France), sise à Lille, 199-201 rue Colbert, est autorisée à disposer d'un siège et à répartir ses frais sur les différentes structures à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour cinq ans renouvelables à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 3 : Le Département du Nord fixe le montant des frais de siège à hauteur de 1,70 % des charges brutes pérennes du dernier exercice clos des sections d'exploitation des établissements concernés. Ce pourcentage est unique pour l'ensemble des établissements de l'association gestionnaire ; il est applicable pendant la durée d'autorisation. Il peut être modifié dans le cadre d'une demande de révision de celle-ci.

Article 4 : Tout changement doit être porté à la connaissance de Monsieur le Président du Conseil Départemental.

Article 5 : La présente décision sera :

- notifiée, sous pli recommandée avec accusé de réception, à Monsieur le Président de l'Association Chrétienne des Institutions Sociales et de Santé de France (ACIS France) ;
- affichée dans un délai de quinze jours, pendant une période d'au moins un mois à l'Hôtel des Services du Département du Nord et publiée au Bulletin des Actes Administratifs du Département du Nord.

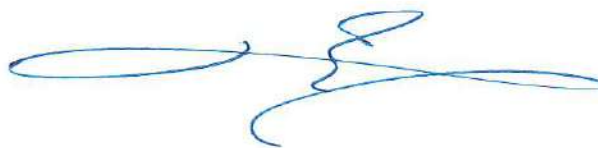
Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être porté devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Nord
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Savoie
- Monsieur le Préfet de Savoie
- Monsieur le Président du Conseil départemental de la Somme
- Monsieur le Préfet de la Somme
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Doubs
- Monsieur le Préfet du Doubs
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Loire Atlantique
- Monsieur le Préfet de Loire Atlantique
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Sarthe
- Monsieur le Préfet de la Sarthe
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Meurthe et Moselle
- Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle

- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Haute Savoie
- Monsieur le Préfet de Haute Savoie
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Côte d'Or
- Monsieur le Préfet de Côte d'Or
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne
- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor
- Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Yonne
- Monsieur le Préfet de l'Yonne

Fait à LILLE, le 19 AVR. 2021



Jean-René LECERF
Président du Conseil Départemental

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE A DESTINATION DE « PERSONNES AGEES » ET « PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP » GERE PAR LA EURL SERV'&VOUS A DUNKERQUE

Le Président du Département du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L312-1, L 313-1 à L 313-9, R 313-1 à R 313-10, D 313-11 à D 313-14 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L 7231-1 et suivants et D 7231-1 et suivants ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et son annexe ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du Conseil Départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu la délibération du 12 décembre 2016 du Conseil Départemental du Nord relative à la mise en œuvre de la stratégie départementale d'actions pour le soutien à l'autonomie ;

Vu la délibération du 22 mai 2017 du Conseil Départemental du Nord relative aux modalités de mise en œuvre de la stratégie départementale d'action pour le soutien à domicile

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la demande présentée par la EURL SERV'&VOUS en vue de la création d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile à destination de « personnes âgées » et « personnes en situation de handicap » à Dunkerque ;

Vu le dossier réceptionné complet le 12 janvier 2021 ;

Considérant les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande d'autorisation menée par les services départementaux ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le Président du conseil départemental, conformément à l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile est accordée à la EURL SERV'&VOUS, pour les activités suivantes réalisées en mode prestataire :

- L'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé

publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;

- La prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

- L'accompagnement des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 3 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) comme en dispose l'article L 313-1-2 du CASF.

Article 4 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile pourra intervenir sur tout le territoire du département du Nord qui constitue sa zone d'intervention.

Article 5 : La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa notification.

Article 6 : Cette autorisation ne vaut pas autorisation de fonctionner, celle-ci demeure subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue par les articles L 313-6 et D 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Au titre de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Président du Département du Nord, conformément à l'article L 313-1 alinéa 4 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à :

- Monsieur le gérant de la EURL SERV'&VOUS – 38 rue de la Vallée des Roses - 59240 DUNKERQUE.

Article 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Département du Nord dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans le même délai.


Article 11 : Le directeur des services du Département du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse d'assurance maladie de Flandres-Dunkerque-Armentières,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France,
- Monsieur le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord,
- Monsieur le Maire de Dunkerque,
- Monsieur le Préfet de Région Hauts-de-France, Préfet du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,
A Lille, le ... 3 MAI 2021

Le Président du Département du Nord,

Jean René LECERF



ARRETE PORTANT AUTORISATION DE CREATION DU SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE AZAE DOUAI CONFORT GERE PAR LA SARL AZAE DOUAI CONFORT A DOUAI

Le Président du Département du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1 à L. 313-9, R. 313-1 à 10, D. 313-11 à D. 313-14 ;

Vu le Code du travail et notamment ses articles L. 7231-1 et suivants et D. 7231-1 et suivants ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et son annexe ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du Conseil Départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu la délibération du 12 décembre 2016 du Conseil Départemental du Nord relative à la mise en œuvre de la stratégie départementale d'actions pour le soutien à l'autonomie ;

Vu la délibération du 22 mai 2017 du Conseil Départemental du Nord relative aux modalités de mise en œuvre de la stratégie départementale d'action pour le soutien à domicile ;

Vu la délibération du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aides et d'Accompagnement à Domicile dans le contexte post COVID-19 ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la demande présentée par la SARL AZAE DOUAI CONFORT en vue de la création d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile à destination de « personnes âgées » et « personnes en situation de handicap » à Douai ;

Vu le dossier réceptionné complet le 10 décembre 2020 ;

Considérant les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande d'autorisation menée par les services départementaux ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le Président du conseil départemental, conformément à l'article L. 313-3 du code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile est accordée à la SARL DOUAI CONFORT, pour les activités suivantes réalisées en mode prestataire :

- L'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- La prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- L'accompagnement des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

.../...

Article 2 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 3 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) comme en dispose l'article L. 313-1-2 du CASF.

Article 4 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile pourra intervenir sur tout le territoire du Département du Nord qui constitue sa zone d'intervention.

Article 5 : La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa notification.

Article 6 : Cette autorisation ne vaut pas autorisation de fonctionner, celle-ci demeure subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue par les articles L. 313-6 et D. 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Au titre de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Président du Département du Nord, conformément à l'article L 313-1 alinéa 4 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à Madame la Gérante de la SARL AZAE DOUAI – 235 boulevard Paul Hayez – 59500 DOUAI.

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Département du Nord dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 11 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France,
- Monsieur le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord,
- Monsieur le Maire de Douai,
- Monsieur le Préfet de Région Hauts-de-France, Préfet du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le - 3 MAI 2021

Le Président du Département du Nord



Jean-René LECERF

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) GERE PAR L'ASSOCIATION SERVICES PERSONNALISES SELON VOS BESOINS (SPSB) A DUNKERQUE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-206, D312-6-2, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du Conseil Départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu la délibération du 12 décembre 2016 du Conseil Départemental du Nord relative à la mise en œuvre de la stratégie départementale d'actions pour le soutien à l'autonomie ;

Vu la délibération du 22 mai 2017 du Conseil Départemental du Nord relative aux modalités de mise en œuvre de la stratégie départementale d'action pour le soutien à domicile ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu l'arrêté d'autorisation délivré le 15 mai 2006 par le Président du Conseil départemental du Nord pour une durée de 15 ans ;

Vu le rapport d'évaluation externe finalisé le 5 avril 2019 ;

Vu le rapport d'évaluation externe réceptionné au Conseil départemental du Nord le 2 mai 2019 ;

Vu le mail de l'association SPSB en date du 3 mai 2021 actant de continuer à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service d'aide et d'accompagnement à domicile s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant toutefois qu'il conviendra d'assortir le renouvellement de l'autorisation de conditions particulières imposées dans l'intérêt des personnes accueillies en application de l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles qui sont exposées au gestionnaire à l'occasion de la notification du présent arrêté ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le Président du Conseil départemental en application de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation est accordé à l'association SPSB, gestionnaire d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile, pour les activités suivantes réalisées en mode prestataire mentionnées à l'article D312-6-2 du code de l'action sociale et des familles :

- l'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;

- la prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- l'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par l'association SPSB est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) comme en dispose l'article L 313-1-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par l'association SPSB est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par l'association SPSB peut intervenir sur tout le territoire du Département du Nord qui constitue sa zone d'intervention.

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est renouvelée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 15 mai 2021. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'acté de réception à Monsieur le Directeur de l'association SPSB, gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile dont le siège est situé 877 rue de Cassel 59 640 DUNKERQUE

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de DUNKERQUE,
- Monsieur le Maire de DUNKERQUE
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France,
- Monsieur le Préfet de Région Hauts-de-France, Préfet du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le 31 MAI 2021

Le Président du Département du Nord



Jean-René LECERF

**ARRETE D'AUTORISATION PORTANT CREATION D'UN SAVS RENFORCE ET TRANSFORMATION DES
ETABLISSEMENTS ET SERVICES DE L'ASSOCIATION TRAITS D'UNION**

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L.313-7, L313-1 à L313-5, D312-0-1 à D 312-0-3, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 dans sa version modifiée ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération n° DPAPH/2015/995 du 17 décembre 2015 relative à la politique à l'autonomie des personnes ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale d'Aide Sociale en date du 17 mars 1977 relatif à l'agrément à l'aide sociale du Foyer d'Hébergement « La Ferme du Pont de Sains » à FERON et portant implicitement la capacité à 41 places ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 14 novembre 1996 relatif à la transformation de 12 places du Foyer d'Hébergement de FERON en 12 places de Foyer Logement à TRELON ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 7 février 2003 relatif à la transformation de 12 places du Foyer d'Hébergement « La Ferme du Pont de Sains » à FERON en 12 places de Foyer d'Hébergement pour personnes handicapées vieillissantes sur le même site et portant implicitement la capacité du Foyer d'hébergement à 25 places pour personnes déficientes intellectuelles et 12 places pour personnes handicapées vieillissantes ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 21 avril 2008 relatif à la création d'un SAVS sur la commune de TRELON d'une capacité de 50 suivis, soit implicitement 16 places ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 28 décembre 2017 portant renouvellement et extension de 7 places du Foyer Logement de TRELON, portant extension de 45 suivis du SAVS de TRELON et portant renouvellement et transformation de places sur le Foyer d'Hébergement de FERON ;

Vu la délibération DOSAA/ 2019/ 399 du 18 novembre 2019 relative à la conclusion de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens sur le champ du Handicap et autorisant l'association TRAITS D'UNION à créer une place soit 3 suivis de SAVS renforcé et à transformer les places du Foyer d'Hébergement ;

Vu les demandes réputées complètes présentées par le Président de l'association TRAITS D'UNION dans le cadre du CPOM 2019-2021 ;

Considérant que les projets sont compatibles avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Considérant que les projets satisfont aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que les projets présentent un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées ;

Considérant que les projets ne comportent pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessitent pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le Président du Conseil Départemental conformément à l'article L313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRETE :

Article 1 : L'association TRAITES D'UNION est autorisée à transformer 4 places de Foyer d'Hébergement sis Ferme du Pont de Sains à FERON en 6 places de Foyer Logement sis rue Thiers, Quartier du Tissage à TRELON.

La capacité du Foyer Logement est, à la date de la présente décision, de 25 places pour personnes présentant des déficiences intellectuelles.

Ce Foyer Logement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 079 974 8

N° FINESS de l'établissement : 59 000 851 2

La Capacité du Foyer d'Hébergement est explicitée à l'article 2.

Article 2 : L'autorisation sollicitée par l'Association Traits d'Union en vue d'étendre la capacité du Foyer d'Hébergement sis la Ferme du Pont de Sains à FERON de 2 places est accordée pour le ré-accueil de personnes en situation de handicap accueillies en Belgique sous convention individuelle, ou pour l'accueil de personnes en situation de handicap sous amendement Creton.

La capacité du Foyer d'Hébergement est, à la date de la présente décision, de 28 places pour personnes présentant des déficiences intellectuelles réparties comme suit :

- 10 places d'accueil permanent ;
- 18 places d'accueil permanent pour PHV.

Le Foyer d'Hébergement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 079 974 8

N° FINESS de l'établissement : 59 078 705 7

Article 3 : Dans le cadre du CPOM 2016-2018, l'Association Traits d'Union a été autorisée à augmenter la capacité du SAVS sis 13 rue de Verdun à TRELON de 15 places soit 45 suivis.

La capacité du SAVS est, à compter du 1^{er} janvier 2019, de 32 places soit 95 suivis pour personnes présentant des déficiences intellectuelles.

Le SAVS est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 079 974 8

N° FINESS de l'établissement : 59 003 083 9

Article 4 : L'autorisation sollicitée par l'Association Traits d'Union en vue de créer un SAVS Renforcé sis 13 rue de Verdun à TRELON est accordée.

La capacité du SAVS Renforcé est, à compter du 1^{er} janvier 2020, de 1 place soit 3 suivis pour personnes présentant des déficiences intellectuelles.

Le SAVS Renforcé est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 079 974 8

N° FINESS de l'établissement : à créer

Article 5 : La capacité totale d'accueil de l'association TRAITS D'UNION (n° FINESS : 59 079 974 8) sera, au 31 décembre 2021, de 100 places réparties de la manière suivante :

Nom de l'établissement	Adresse du site	Capacité autorisée	Catégorie de l'ESMS <i>(Décret n°2017-982 art. D.312-0-2)</i>	Numéro FINESS	Type de handicap accompagné <i>(Décret n°2017-982 art. D.312-0-3)</i>	Spécialisation du type d'accompagnement le cas échéant
Foyer d'Hébergement La Ferme du Pont de Sains	Ferme du Pont de Sains FERON	28	Etablissement d'accueil non médicalisé	59 078 705 7	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	28 places d'hébergement permanent dont 18 pour PHV et 2 pour retour de Belgique ou aménagement CRETON
Foyer Logement	Rue Thiers 3-11 Quartier du Tissage TRELON	25	Etablissement d'accueil non médicalisé	59 000 851 2	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	25 places d'hébergement permanent
SAVS	13 rue de Verdun TRELON	32	Etablissement d'accueil non médicalisé	59 003 083 9	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	32 places soit 95 suivis
SAVS renforcé	13 rue de Verdun TRELON	1	Etablissement d'accueil non médicalisé	à créer	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	1 place soit 3 suivis
SAMSAH	13 rue de Verdun TRELON	14	Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie	59 005 933 3	Personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme	14 places

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation de création du SAVS renforcé est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2020. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

En application de l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de validité de l'autorisation initiale des autres établissements n'est pas prorogée.

Article 7 : Les établissements du gestionnaire sont habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Conformément à l'article L.313-9 du Code de l'action sociale et des familles, l'habilitation peut être retirée pour des motifs fondés sur :

- l'évolution des objectifs et des besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale applicable en vertu de l'article L.312-4 ;
- la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention ;
- la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus ;
- la charge excessive, au sens des dispositions de l'article L.313-8, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.

Article 8 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

Article 9 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements et services devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 10 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de l'Association TRAITS D'UNION - Château de la HUDA - 47 rue Roger Salengro - 59132 TRELON.

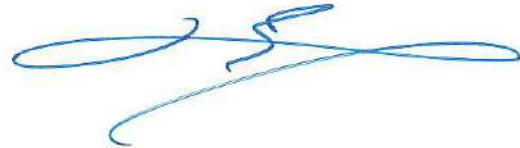
Article 11 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 12 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont copie sera adressée :

- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- au Maire de la commune de TRELON ;
- au Maire de la commune de FERON ;
- au Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le 30 JUIN 2021

Le Président
du Département du Nord,



**ANNEXE DE L'ARRETE D'AUTORISATION PORTANT CREATION D'UN SAVS RENFORCE ET
REGULARISATION DES CAPACITES DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES DE L'ASSOCIATION TRAITS D'UNION**

Etablissement		Service	Dénomination du service	Commune d'implantation du service	capacité au 31/12/2018	capacité au 31/12/2021
Foyer d'Hébergement	Hébergement	internat	La Ferme du Pont de Sains	FERON	12	10
	Hébergement	internat vieillissant			18	18
Foyer Logement	Hébergement	internat	TRELON	TRELON	19	25
SAVS	Hors hébergement	Suivi en milieu ouvert	TRELON	TRELON	17	32
SAVS renforcé	Hors hébergement	Suivi en milieu ouvert	TRELON	TRELON	0	1
SAMSAH	Hors hébergement	Suivi en milieu ouvert	TRELON	TRELON	5	14
Capacité totale d'accueil en places					71	100

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) GERE PAR L'ASSOCIATION L'UCIE SERVICES A VALENCIENNES

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-206, D312-6-2, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du Conseil Départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu la délibération du 12 décembre 2016 du Conseil Départemental du Nord relative à la mise en œuvre de la stratégie départementale d'actions pour le soutien à l'autonomie ;

Vu la délibération du 22 mai 2017 du Conseil Départemental du Nord relative aux modalités de mise en œuvre de la stratégie départementale d'action pour le soutien à domicile ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu l'arrêté d'autorisation délivré le 15 mai 2006 par le Président du Conseil départemental du Nord pour une durée de 15 ans ;

Vu le rapport d'évaluation externe finalisé le 28 septembre 2011 ;

Vu le rapport d'évaluation externe réceptionné au Conseil départemental du Nord le 17 juillet 2013 ;

Vu le mail de l'association L'UCIE SERVICES en date du 7 mai 2021 actant de continuer à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service d'aide et d'accompagnement à domicile s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant toutefois qu'il conviendra d'assortir le renouvellement de l'autorisation de conditions particulières imposées dans l'intérêt des personnes accueillies en application de l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles qui sont exposées au gestionnaire à l'occasion de la notification du présent arrêté ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le Président du Conseil départemental en application de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation est accordé à l'association L'UCIE SERVICES, gestionnaire d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile, pour les activités suivantes réalisées en mode prestataire mentionnées à l'article D312-6-2 du code de l'action sociale et des familles :

- l'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;

- la prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- l'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par l'association L'UCIE SERVICES est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) comme en dispose l'article L 313-1-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par l'association L'UCIE SERVICES est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par l'association L'UCIE SERVICES peut intervenir sur tout le territoire du Département du Nord qui constitue sa zone d'intervention.

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est renouvelée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 15 mai 2021. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Madame la Directrice Générale de l'association L'UCIE SERVICES, gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile dont le siège est situé 43 rue de Paris 59 300 VALENCIENNES

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du HAINAUT,
- Monsieur le Maire de VALENCIENNES
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France,
- Monsieur le Préfet de Région Hauts-de-France, Préfet du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le 31 MAI 2021

Le Président du Département du Nord



Jean-René LECERF



**ARRETE D'AUTORISATION PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION ET TRANSFORMATION DES
ETABLISSEMENTS ET SERVICES DU GESTIONNAIRE « ASSOCIATION DES PAPILLONS BLANCS DE
ROUBAIX TOURCOING »**

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L.313-7, L313-1 à L313-5, D312-0-1 à D 312-0-3, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 dans sa version modifiée ;

Vu le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la délibération n°DOSAA/2019/326 du 7 octobre 2019 validant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre le Département du Nord et l'Association et actant l'extension ci-dessous ;

Vu l'arrêté du président du Conseil Général du Nord en date du 24 mai 1991 autorisant la création d'un Foyer de Vie à Halluin de 32 places d'hébergement permanent, 5 places d'accueil de jour et 2 places d'accueil temporaire ;

Vu l'arrêté du Conseil Général du Nord en date du 28 février 2002 autorisant l'extension de 10 places d'hébergement permanent du foyer de vie « Altitude » à Halluin, portant la capacité de l'hébergement permanent à 42 places dont 7 réservées à l'accueil de personnes vieillissantes, l'extension de 3 places d'accueil temporaire et le transfert des 5 places d'accueil de jour au service d'accueil de jour « La Traverse » à Mouvaux ;

Vu l'arrêté du Conseil Général du Nord en date du 3 août 2004 autorisant l'extension de 2 places du Foyer de Vie « Altitude » à Halluin portant la capacité globale de la structure à 49 places dont 44 places d'hébergement permanent et 5 places d'accueil temporaire ;

Vu l'arrêté du Président du Département du Nord et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas-de-Calais en date du 25 novembre 2015 autorisant la transformation de 6 places de Foyer de Vie « Altitude » à Halluin en 6 places de Foyer d'Accueil Médicalisé pour l'accueil de personnes handicapées vieillissantes atteintes de déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés, amenant la capacité à 38 places d'hébergement permanent de Foyer de Vie, 5 places d'hébergement temporaire de Foyer de Vie et 6 places d'hébergement permanent de Foyer d'Accueil Médicalisé ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2007 autorisant la création d'un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de 7 places à Mouvaux ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 20 décembre 1979 relatif à la création du foyer d'hébergement « Langevin » à Croix d'une capacité de 22 places dont 1 place d'accueil d'urgence ;

Vu l'arrêté relatif à l'extension de 4 places du foyer d'hébergement « Langevin » (3 places d'hébergement permanent et 1 place d'accueil d'urgence) à Tourcoing en date du 30 septembre 2005 portant la capacité d'accueil à 26 places ;

Vu la demande par courrier en date du 6 novembre 2012 présentée par Monsieur le directeur général de l'Association des papillons Blancs de Roubaix Tourcoing en vue de transformer 2 places d'accueil d'urgence en places d'hébergement temporaire au sein du foyer d'hébergement « Langevin » à Tourcoing ;

Vu l'arrêté du président du Conseil Général du Nord en date du 15 juillet 2013 autorisant la transformation de deux places d'accueil d'urgence en deux places d'accueil temporaire amenant ainsi la capacité du foyer d'hébergement « Paul Langevin » de Tourcoing à 24 places d'hébergement permanent et deux places d'accueil temporaire ;
Vu l'arrêté d'autorisation du 24 juillet 1997 relatif à la création du foyer d'hébergement « Famchon » d'une capacité de 38 places à Willems ; Vu l'arrêté de 15 juillet 2013 autorisant la transformation de 2 places d'accueil d'urgence en places d'hébergement temporaire au sein du Foyer d'Hébergement « Famchon » à Willems ;

Vu l'arrêté en date du 28 décembre 2017 autorisant la transformation du Foyer d'hébergement « Famchon » à Willems en Foyer d'Accompagnement ;

Vu l'arrêté en date du 22 mai 2015 autorisant le transfert d'autorisation de la Résidence Service « Le Broutteux », à Tourcoing, dans le cadre de la fusion-absorption de l'association « Un Toit et Moi » par l'APEI de Roubaix Tourcoing, à compter du 1^{er} juin 2015 ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 2 août 2005 relatif à la création d'un foyer de vie et d'un service d'accueil de jour à Roubaix de 53 places ;

Vu l'arrêté de décision conjointe du 25 novembre 2020 portant extension du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH), situé à Mouvaux à hauteur de 34 places ;

Vu l'extrait du procès-verbal du Bureau du 4 janvier 2021 concernant les projets de déménagement de 7 places d'appartements du Foyer d'Accueil médicalisé (FAM) Les Piérides 60 rue de Ravennes à Bondues vers la Résidence Service Jules Dehaene à Linselles, du déménagement de 7 places de la Résidence Service Jules Dehaene à Linselles dans des appartements en ville et concernant l'accueil de manière temporaire, au sein des locaux laissés libres du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) Les Piérides à Bondues de 8 places de Foyer de Vie dont 6 places de réaccueil de Belgique, dans l'attente de la construction de l'extension du Foyer de Vie Altitude à Bondues ;

Vu le rapport d'évaluation du Foyer de vie Singulier Pluriel à Roubaix réceptionné au conseil général du Nord le 6 février 2015 ;

Vu le mail en date 11 mai 2021 indiquant le changement de nom du Foyer Logement « Le broutteux » 80 rue Robert Schumann à Tourcoing, « en foyer Logement « Schumann » ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents;

Considérant que les établissements s'inscrivent dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant la pertinence à requalifier le foyer d'accompagnement « Famchon » en Foyer de vie dans le champ de l'autorisation de Monsieur le Président du Conseil Départemental ;

Considérant la pertinence à requalifier la résidence services « Le Broutteux » en foyer logement dans le champ de l'autorisation de Monsieur le Président du Conseil Départemental ;

Considérant que les projets de transformation ne comportent pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;"

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le président du conseil départemental, conformément à l'article L. 313-3 du code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRETE:

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'établissement foyer de vie Singulier Pluriel de ROUBAIX géré par l'Association des Papillons Blancs de Roubaix-Tourcoing est accordé à compter du 2 août 2020.

Article 2 : L'APEI de Roubaix Tourcoing est autorisée à transformer :

- Le Foyer d'Accompagnement « Famchon » à Willems en places de Foyer de Vie.
- La Résidence Services « Le Broutteux » à Tourcoing en places de Foyer Logement et à le renommer en foyer logement « Schumann ».

Article 3 : L'Association des Papillons Blancs de Roubaix-Tourcoing est autorisée à étendre et modifier la capacité des établissements selon les modalités suivantes :

- Extension de faible importance de 8 places dont 6 places pour le réaccueil de personnes en situation de handicap belges du foyer de vie « Altitude » à Halluin .
- Extension de 2 places de la résidence service « Le Broutteux » à TOURCOING destinés à des PSH vieillissantes.
- Extension de 6 places du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de MOUVAUX

- Transformation de 2 places du Foyer d'Hébergement « Paul Langevin » à Tourcoing en 2 places de Foyer d'Hébergement spécialisées pour le réaccueil de personnes en situation de handicap accueillies en Belgique
- Déménagement de 7 places de la Résidence Service Jules Dehaene à LINSELLES (10 places) dans des appartements en ville
- Déménagement de 7 places d'appartements du FAM Les Piérides à BONDUES vers le Résidence Service Jules Dehaene à LINSELLES
- Accueil de manière temporaire de 8 places de Foyer de Vie dont 6 places de réaccueil de Belgique sur le site du FAM Les Piérides à BONDUES dans l'attente de la construction de l'extension du Foyer de Vie Altitude, 60 rue de Ravennes à Bondues

Article 4 : La capacité totale d'accueil autorisée de l'Association des Papillons Blancs de Roubaix - Tourcoing est de 632 places réparties de la manière suivante

Nom de l'établissement	Adresse du site	Capacité autorisée	Catégorie de l'ESMS (Décret n°2017-982 art. D.312-0-2)	Numéro FINESS	Type de handicap accompagné (Décret n°2017-982 art. D.312-0-3)	Spécialisation du type d'accompagnement le cas échéant
Foyer de Vie "Altitude"	Site principal : 31 cité du Vieux Moulin à Halluin Annexe : 60 rue des Ravennes à Bondues	51 places	Etablissement d'accueil non médicalisé	590813036	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	46 places d'hébergement permanent (dont 6 places réservées au réaccueil de PSH belges) et 5 places d'accueil temporaire
Foyer d'Accueil Médicalisé "Altitude"	31 cité du Vieux Moulin à Halluin	6 places	Etablissement d'accueil médicalisé	590058707	Personnes adultes handicapées vieillissantes atteintes de déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés	6 places d'hébergement permanent
Foyer de Vie "Singulier Pluriel"	212 rue de Lille à Roubaix	53 places	Etablissement d'accueil non médicalisé	590031449	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	39 places d'hébergement permanent, 4 places d'accueil temporaire et 10 places d'accueil de jour
Foyer d'Accueil Médicalisé "Les Piérides"	14 rue Catherine Delannoy à Linselles Allée des Châtaigniers à Linselles	47 places	Etablissement d'accueil médicalisé	590021879	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	37 places d'hébergement permanent, 7 places d'accueil de jour et 3 places d'accueil temporaire
Foyer Hébergement "Bruno Harlé"	26 rue de la Montagne à Roncq	24 places	Etablissement d'accueil non médicalisé	590788550	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	24 places d'hébergement permanent
Foyer Hébergement "Paul Langevin"	339 rue du Chêne Houpline à Tourcoing	26 places	Etablissement d'accueil non médicalisé	590789822	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	26 places d'hébergement permanent dont 2 places pour le réaccueil de PSH belges et 2 places d'accueil temporaire

Nom de l'établissement	Adresse du site	Capacité autorisée	Catégorie de l'ESMS (Décret n°2017-982 art. D.312-0-2)	Numéro FINESS	Type de handicap accompagné (Décret n°2017-982 art. D.312-0-3)	Spécialisation du type d'accompagnement le cas échéant
Foyer de Vie "Famchon"	12 rue du Bicentenaire à Willems	38 places	Etablissement d'accueil non médicalisé	590034534	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	36 places d'hébergement permanent et 2 places d'accueil temporaire
Foyer Logement "Alpha"	5 rue Georges Hannaert 59170 Croix	20 places FL + 30 places SAVS renforcé	Etablissement d'accueil non médicalisé	590802955	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	20 places d'hébergement permanent et 30 places en SAVS renforcé
Résidence "Pont de Neuville"	2A rue Jean Jaurès à Neuville en Ferrain	15 places	Etablissement d'accueil non médicalisé	590025649	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	15 places de foyer logement dont 2 places d'accueil d'urgence, 3 places d'accueil temporaire et 10 places d'internat (5 stage à l'habitat et 5 tremplin)
Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS)	22 rue Suzanne Lannoy Blin à Mouvaux	156 places	Etablissement d'accueil non médicalisé	590802260	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	156 personnes suivies en milieu ouvert
SAMSAH	22 rue Suzanne Lannoy Blin à Mouvaux	34 places	Etablissement d'accueil médicalisé	590055661	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	34 places pour 34 personnes suivies en milieu ouvert
La Traverse	60 rue des Ravennes à Bondues	65 places	Etablissement d'accueil non médicalisé	590035291	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	65 places d'accueil de Jour (dont 5 places réservées aux Amendements Creton)
Service d'Accueil Temporaire "Tempo"	200 rue de Lannoy à Villeneuve d'Ascq et 60 rue de Ravennes à Bondues	15 places	Etablissement d'accueil non médicalisé	590037339 (Villeneuve d'Ascq) En cours de régularisation (Bondues)	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	15 places d'accueil temporaire
Résidence Service St Jacques	2 rue du Moulin Fagot à Tourcoing	10 places	Etablissement d'accueil non médicalisé	590812210	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	10 places d'hébergement permanent
Foyer Logement Schumann ⁽¹⁾	80 rue Robert Schumann à Tourcoing	12 places	Etablissement d'accueil non médicalisé	590816344	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	12 places d'hébergement permanent
Résidence Service Austerlitz	27 rue Beaucourt à Roubaix	10 places	Etablissement d'accueil non médicalisé	590807657	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	10 places d'hébergement permanent
Résidence Service Jules Dervaux	231 rue Pasteur à Marcq en Baroeul	10 places	Etablissement d'accueil non médicalisé	590035705	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	10 places d'hébergement permanent dont 7 places dans le diffus

Nom de l'établissement	Adresse du site	Capacité autorisée	Catégorie de l'ESMS (Décret n°2017-982 art. D.312-0-2)	Numéro FINESS	Type de handicap accompagné (Décret n°2017-982 art. D.312-0-3)	Spécialisation du type d'accompagnement le cas échéant
Résidence Service Jules Dehaene	Allée des Châtaigniers à Linselles	10 places	Etablissement d'accueil non médicalisé	590816096	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	10 places d'hébergement permanent
Résidence Service des Prés	80 Carrière des Prés à Mouvaux	10 places	Etablissement d'accueil non médicalisé	590031308	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	10 places d'hébergement permanent

(1) le foyer logement sera adapté à l'accueil des personnes vieillissantes

Le gestionnaire est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante : N° FINESS juridique : 59 079 996 1

Le gestionnaire dispose d'établissement de compétence conjointe avec l'Agence Régionale de Santé dont le renouvellement fera l'objet de décision conjointe distincte.

Article 5 : Les établissements du gestionnaire sont habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de leur capacité d'accueil.

Conformément à l'article L.313-9 du Code de l'action sociale et des familles, l'habilitation peut être retirée pour des motifs fondés sur :

- l'évolution des objectifs et des besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale applicable en vertu de l'article L.312-4 ;
- la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention ;
- la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus ;
- la charge excessive, au sens des dispositions de l'article L.313-8, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et services du gestionnaire seront soumis à une visite de conformité dans les conditions définies par les dispositions des articles D.313-11 à D.313-14 du code précité.

Article 7 : Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation concernant le Foyer de Vie Singulier Pluriel à Roubaix est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 01 novembre 2020. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5^e alinéa de l'article L.312-8 du même code.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements et services devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acté de réception à Monsieur le Président de l'association "Les Papillons Blancs de Roubaix - Tourcoing - 339 rue du Chêne Houpline - 59200 TOURCOING ;

Article 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 11 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont copie sera adressée :

- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- au Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées
- au Maire de BONDUES
- au Maire de CROIX
- au Maire de HALLUIN
- au Maire de LINSSELLES
- au Maire de MARCQ EN BAROEUL

- au Maire de MOUVAUX
- au Maire de NEUVILLE EN FERRAIN
- au Maire de RONCQ
- au Maire de ROUBAIX
- au Maire de TOURCOING
- au Maire de WASQUEHAL
- au Maire de WILLEMS

Fait en 2 exemplaires

A Lille le, 30 JUIN 2021

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Le Président du Conseil départemental,

Le Président

Direction Générale Adjointe en charge de
la Solidarité

Direction Enfance, Famille, Jeunesse
Pôle Etablissements

Lille, le **30 JUIN 2021**

Arrête portant renouvellement d'autorisation, à titre expérimental, de la création d'une équipe mobile spécialisée dans la prise en charge des situations dites complexes et rattachée à la MECS Littoral, gérée par l'association « AFEJI Hauts-de-France »

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (casf), et notamment ses articles L.222-5, L.312-1, L.313-1, L.313-1-1, L.313-7 et suivants ;

Vu la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté d'octobre 2018, son référentiel intitulé « Investir dans les solidarités pour l'émancipation de tous » et la convention signée entre le Département et l'Etat en date du 18 décembre 2018 ;

Vu la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021, signée entre le Département et l'Etat en date du 18 décembre 2018 ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la feuille de route départementale de protection de l'enfance adoptée le 16 novembre 2020 ;

Vu le cahier des charges relatif à la création d'équipes mobiles expérimentales pour enfants et adolescents en situation complexe ainsi qu'à l'identification de lieux de répit ;

Vu le projet de création d'une équipe mobile pour enfants et adolescents accompagnés par l'aide sociale à l'enfance sur le territoire de la Flandre déposé le 31 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2020 portant autorisation de création d'une équipe mobile et d'une microstructure, à titre de services expérimentaux, spécialisés dans la prise en charge des situations dites complexes, rattachés à la MECS Littoral, gérée par l'AFEJI ;

Vu le rapport d'évaluation intitulé « Equipes mobiles : situations complexes ASE » établi par le Département en date du 23 mars 2021 ;

Vu le courrier de la Directrice Enfance, Famille, Jeunesse par intérim, en date du 1^{er} février 2021, notifiant à l'AFEJI Hauts-de-France que le prochain arrêté d'autorisation sous réserve d'une évaluation positive, fera l'objet d'un renouvellement jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Considérant que le projet répond à la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, d'octobre 2018 ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 et qu'il répond au cahier des charges, rédigé par le Département du Nord ;

Considérant que le rapport d'évaluation met en exergue la pertinence du dispositif notamment la mise en opérationnalité rapide des professionnels de l'association en vue de travailler les conditions d'accueil du jeune en soutien et en complémentarité du travail réalisé par le lieu d'accueil ;

Considérant que la pluridisciplinarité des interventions de l'équipe mobile permet la conjugaison des regards éducatifs et cliniques et qu'elle enrichit la connaissance de l'enfant pour travailler un parcours qui correspond davantage aux besoins des jeunes accompagnés ;

Considérant que la double compétence de l'équipe mobile est un atout sur la dimension santé notamment sur l'accompagnement psychologique du jeune ;

Considérant que la disponibilité et le professionnalisme de l'équipe mobile permettent de faire évoluer le jeune, d'apaiser les tensions et de stabiliser la situation dans le lieu d'accueil dans le but de limiter toute rupture de parcours ;

Considérant que les possibilités d'intervention de l'équipe mobile en soirée et le week-end lorsque la situation le nécessite représentent un atout majeur du dispositif ;

Considérant que, malgré les points de vigilance établis dans le rapport d'évaluation et portant sur la prégnance du handicap, le manque d'envergure des possibilités de repli par rapport aux attendus du Département et le manque de structuration du pilotage, des pistes d'amélioration ont été dégagées pour conforter le dispositif ;

Considérant que les pistes d'améliorations formulées dans le rapport d'évaluation portent sur la consolidation du parcours du jeune, la construction d'un dispositif de soutien mutuel, le rapprochement des dispositifs de l'Aide Sociale à l'Enfance et du handicap et le renforcement du pilotage ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de création d'une équipe mobile est accordé, à titre expérimental, à compter du 4 mai 2021 jusqu'au 31 décembre 2023 inclus à l'association AFEJI Hauts-de-France, dont le siège social est situé au 199 rue Colbert – CS 59029 – 59043 LILLE cedex. Ce service est rattaché administrativement à la MECS Littoral 26 rue de l'Esplanade – CS 76364 – 59379 DUNKERQUE cedex.

Article 2 : Les bénéficiaires de l'équipe mobile sont des filles et des garçons âgés de 3 à 20 ans, accueillis dans un établissement ou service médico-social de la protection de l'enfance implanté sur le territoire de la Flandre.

L'équipe mobile est saisie par le Département pour accompagner des enfants et des jeunes adultes dont la stabilité du parcours est menacée du fait de la complexité de leur prise en charge. Elle intervient en complément des modalités d'accompagnement déjà existantes, sans s'y substituer.

Objectifs

La finalité de ce dispositif est d'éviter la rupture de la prise en charge, de faciliter la stabilité du parcours et de proposer des dispositifs de soutien au bénéficiaire et aux professionnels qui l'accueillent.

Procédures

La décision d'admission dans le dispositif, relève des Responsables de Pôles Enfance Famille Jeunesse de rattachement du bénéficiaire de la direction territoriale de Flandres.

Dans les premières semaines de l'intervention, un cadrage des objectifs et des méthodes de l'accompagnement est proposé par le service et validé par le département. Il comprend l'examen de l'opportunité d'un répit.

En fin d'intervention, un bilan d'intervention est établi par le service, incluant la proposition d'un dispositif pérenne de soutien au bénéficiaire et aux professionnels qui l'accueillent. Le service est associé à l'établissement ou à l'actualisation du projet pour l'enfant qui suit l'intervention.

L'autorisation est déclinée de la manière suivante :

- **Hors Hébergement :**

Le nombre de suivis concomitants pour le territoire de la Flandre couvert par l'AFEJI Hauts-de-France est fixé à 25.

Une équipe mobile, qui accompagne des filles et des garçons âgés de 3 à 20 ans, pris en charge en famille d'accueil ou dans un établissement de la protection de l'enfance implantés sur le territoire de Flandres, et présentant des troubles du comportement, et/ou troubles de la personnalité qui entravent fortement leur développement, leurs relations ou la stabilité de leur accueil, qu'ils soient en situation de handicap reconnu par la Maison Départementale des Personnes Handicapées ou non.

Les bénéficiaires de l'équipe mobile sont des jeunes à difficultés multiples et en souffrance psychique qui, de par leurs parcours et leurs pratiques, mettent en échec les catégories d'intervention classiques.

L'équipe mobile intervient 365 jours par an pour un taux d'occupation de 100 %, avec une amplitude horaire adaptée aux besoins spécifiques de chaque enfant.

L'équipe mobile intervient en complément des modalités d'accompagnement déjà existantes, sans s'y substituer.

La finalité de ces dispositifs est d'éviter les ruptures de prise en charge des jeunes en situation complexe et de faciliter la continuité de leur parcours, en contribuant à une meilleure évaluation de leurs besoins et à l'adaptation de leur projet d'accompagnement, le cas échéant.

- **Hébergement :**

Dans les premières semaines de l'intervention, un cadrage des objectifs et des méthodes de l'accompagnement est proposé par le service et validé par le Département. Il comprend l'examen de l'opportunité d'un répit.

En fin d'intervention, un bilan d'intervention est établi par le service, incluant la proposition d'un dispositif pérenne de soutien au bénéficiaire et aux professionnels qui l'accueillent. Le service est associé à l'établissement ou à l'actualisation du projet pour l'enfant qui suit l'intervention.

Le dispositif permet des replis (hébergements ponctuels non programmés) et des répits (activités programmées pouvant inclure de l'hébergement).

Ces modalités pourront être mises en œuvre par la création de 2 places chez 2 assistants familiaux résidant sur le territoire des Flandres.

Article 3 : Le dispositif est créé par extension de la capacité de l'établissement « Mecs Littoral », gérée par l'AFEJI Hauts-de-France.

Article 4 : Les services sont habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance conformément aux dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

En application des dispositions de l'article L.313-9 du même code, cette habilitation peut être retirée pour des motifs fondés sur :

- l'évolution des objectifs et des besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale applicable en vertu de l'article L.312-4 du code de l'action sociale et des familles,
- la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation,
- la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus,
- la charge excessive, au sens des dispositions de l'article L.313-8, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques en vigueur, devra être porté à la connaissance du Président du Département du Nord, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes pour la délivrer.

Article 6 : Le renouvellement de l'expérimentation du dispositif équipe mobile est accordé à l'association AFEJI Hauts-de-France jusqu'au 31 décembre 2023 selon les modalités définies à l'article 2 du présent arrêté.

Conformément à l'article L.313-7 du code de l'action sociale et des familles, au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, le dispositif relèvera alors de l'autorisation à durée déterminée pour 15 ans mentionnée à l'article L.313-1 du casf.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Monsieur le Président de AFEJI Hauts-de-France, dont le siège social est situé au 199 rue Colbert – CS 59029 – 59043 LILLE cedex.

Article 8 : En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Président du Département du Nord, autorité signataire de cette décision ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont copie sera adressée :

- au Préfet de la Région des Hauts-de-France – Préfet du Nord,
- à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale,
- aux Maires de Dunkerque et Lille.

A Lille le, **30 JUIN 2021**

Le Président du Département

Jean-René LECERF



**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET
D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE A DESTINATION DE « PERSONNES AGEES » ET « PERSONNES
EN SITUATION DE HANDICAP » GERE PAR LA SARL O2 FLANDRES A HAZEBROUCK**

Le Président du Département du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L312-1, L 313-1 à L 313-9, R 313-1 à R 313-10, D 313-11 à D 313-14 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L 7231-1 et suivants et D 7231-1 et suivants ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et son annexe ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du Conseil Départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu la délibération du 12 décembre 2016 du Conseil Départemental du Nord relative à la mise en œuvre de la stratégie départementale d'actions pour le soutien à l'autonomie ;

Vu la délibération du 22 mai 2017 du Conseil Départemental du Nord relative aux modalités de mise en œuvre de la stratégie départementale d'action pour le soutien à domicile ;

Vu la délibération du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des services et d'accompagnement à domicile dans le contexte post Covid 19 ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la demande présentée par la SARL O2 Flandres en vue de la création d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile à destination de « personnes âgées » et « personnes en situation de handicap » à HAZEBROUCK ;

Vu le dossier réceptionné complet le 2 mars 2021 ;

Considérant les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande d'autorisation menée par les services départementaux ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le président du conseil départemental, conformément à l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile est accordée à la SARL O2 Flandres, pour les activités suivantes réalisées en mode prestataire :

- L'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- La prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- L'accompagnement des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 3 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) comme en dispose l'article L 313-1-2 du CASF.

Article 4 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile pourra intervenir sur tout le territoire du département du Nord qui constitue sa zone d'intervention.

Article 5 : La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa notification.

Article 6 : Cette autorisation ne vaut pas autorisation de fonctionner, celle-ci demeure subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue par les articles L 313-6 et D 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Au titre de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Président du Département du Nord, conformément à l'article L 313-1 alinéa 4 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à :
Madame la gérante de la SARL O2 FLANDRES 55 rue du Rivage Résidence Plein Sud 59 190 HAZEBROUCK

Article 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Département du Nord dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 11 : Le directeur des services du Département du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse d'assurance maladie de Flandres-Dunkerque-Armentières
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France,
- Monsieur le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord,
- Monsieur le Maire de Hazebrouck
- Monsieur le Préfet de Région Hauts-de-France, Préfet du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le **23 SEP. 2021**

Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation,
La Vice-Présidente
En charge de l'autonomie des seniors



Frédérique SEELS

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET
D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE A DESTINATION DE « PERSONNES AGEES » ET DE
« PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP » GERE PAR SARL O2 SECLIN A LILLE**

Le Président du Département du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L312-1, L 313-1 à L 313-9, R 313-1 à R 313-10, D 313-11 à D 313-14 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L 7231-1 et suivants et D 7231-1 et suivants ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et son annexe ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du Conseil Départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu la délibération du 12 décembre 2016 du Conseil Départemental du Nord relative à la mise en œuvre de la stratégie départementale d'actions pour le soutien à l'autonomie ;

Vu la délibération du 22 mai 2017 du Conseil Départemental du Nord relative aux modalités de mise en œuvre de la stratégie départementale d'action pour le soutien à domicile ;

Vu la délibération du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des services et d'accompagnement à domicile dans le contexte post Covid 19 ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la demande présentée par SARL O2 SECLIN pour la création d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile à LILLE ;

Vu le dossier réceptionné complet le 11 mars 2021 ;

Considérant les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande d'autorisation menée par les services départementaux ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le président du conseil départemental, conformément à l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile est accordée O2 SECLIN, pour les activités suivantes réalisées en mode prestataire :

- l'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;

- la prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- l'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 3 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'Aide personnalisée à l'autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) comme en dispose l'article L 313-1-2 du CASF.

Article 4 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile pourra intervenir sur tout le territoire du département du Nord qui constitue sa zone d'intervention.

Article 5 : La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa notification.

Article 6 : Cette autorisation ne vaut pas autorisation de fonctionner, celle-ci demeure subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue par les articles L 313-6 et D 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Au titre de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Président du Département du Nord, conformément à l'article L 313-1 alinéa 4 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à :
Monsieur le gérant de O2 SECLIN 96 rue Pierre MAUROY 59 000 LILLE.

Article 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Département du Nord dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans le même délai.

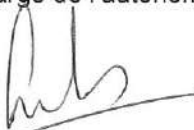
Article 11 : Le directeur des services du Département du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la caisse d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France,
- Monsieur le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord,
- Madame le Maire de Lille,
- Monsieur le Préfet de Région Hauts-de-France, Préfet du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le ...2.3.SEP...2021

Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation,
La Vice-Présidente
En charge de l'autonomie des séniors


Frédérique SEELS

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE A DESTINATION DE « PERSONNES AGEES » ET DE « PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP » GERE PAR SARL O2 TOURCOING A ROUBAIX

Le Président du Département du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L312-1, L 313-1 à L 313-9, R 313-1 à R 313-10, D 313-11 à D 313-14 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L 7231-1 et suivants et D 7231-1 et suivants ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et son annexe ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du Conseil Départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu la délibération du 12 décembre 2016 du Conseil Départemental du Nord relative à la mise en œuvre de la stratégie départementale d'actions pour le soutien à l'autonomie ;

Vu la délibération du 22 mai 2017 du Conseil Départemental du Nord relative aux modalités de mise en œuvre de la stratégie départementale d'action pour le soutien à domicile ;

Vu la délibération du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des services et d'accompagnement à domicile dans le contexte post Covid 19 ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la demande présentée par SARL O2 TOURCOING pour la création d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile à ROUBAIX ;

Vu le dossier réceptionné complet le 11 mars 2021 ;

Considérant les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande d'autorisation menée par les services départementaux ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le président du conseil départemental, conformément à l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile est accordée O2 TOURCOING, pour les activités suivantes réalisées en mode prestataire :

- l'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;

- la prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- l'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 3 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'Aide personnalisée à l'autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) comme en dispose l'article L 313-1-2 du CASF.

Article 4 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile pourra intervenir sur tout le territoire du département du Nord qui constitue sa zone d'intervention.

Article 5 : La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa notification.

Article 6 : Cette autorisation ne vaut pas autorisation de fonctionner, celle-ci demeure subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue par les articles L 313-6 et D 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Au titre de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Président du Département du Nord, conformément à l'article L 313-1 alinéa 4 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à :
Monsieur le gérant de O2 TOURCOING 53 rue de Fontenoy 59 100 ROUBAIX.

Article 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Département du Nord dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans le même délai.


Article 11 : Le Directeur des services du Département du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la caisse d'assurance maladie de Tourcoing,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France,
- Monsieur le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord,
- Monsieur le Maire de Roubaix,
- Monsieur le Préfet de Région Hauts-de-France, Préfet du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le **23 SEP. 2021**

Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation,
La Vice-Présidente
En charge de l'autonomie des séniors


Frédérique SEELS

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE CREATION DU SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE A DESTINATION DE PERSONNES AGEES ET PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP « CAP AUTONOMIE » A AVELIN

Le Président du Département du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1 à L. 313-9, R. 313-1 à R. 313-10, D. 313-11 à D. 313-14 ;

Vu le Code du travail et notamment ses articles L. 7231-1 et suivants et D. 7231-1 et suivants ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et son annexe ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du Conseil départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu la délibération du 12 décembre 2016 du Conseil départemental du Nord relative à la mise en œuvre de la stratégie départementale d'actions pour le soutien à l'autonomie ;

Vu la délibération du 22 mai 2017 du Conseil départemental du Nord relative aux modalités de mise en œuvre de la stratégie départementale d'action pour le soutien à domicile ;

Vu la délibération du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des services et d'accompagnement à domicile dans le contexte post Covid 19 ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la demande présentée par CAP AUTONOMIE en vue de la création d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile à destination de « personnes âgées » et « personnes en situation de handicap » ;

Vu le dossier réceptionné complet le 7 juin 2021 ;

Considérant les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande d'autorisation menée par les services départementaux ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le Président du Conseil Départemental, conformément à l'article L. 313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile est accordée à CAP AUTONOMIE pour les activités suivantes réalisées en mode prestataire :

- L'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;

- La prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

- L'accompagnement des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 3 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) comme en dispose l'article L. 313-1-2 du CASF.

Article 4 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile pourra intervenir sur tout le territoire du Département du Nord qui constitue sa zone d'intervention.

Article 5 : La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa notification.

Article 6 : Cette autorisation ne vaut pas autorisation de fonctionner, celle-ci demeure subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue par les articles L. 313-6 et D. 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Au titre de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Président du Département du Nord, conformément à l'article L 313-1 alinéa 4 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à :
Madame Capucine LECOUTERE Gérante de CAP AUTONOMIE 19 rue de Lille 59710 AVELIN

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Département du Nord dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 11 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France,
- Monsieur le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord,
- Madame le Maire d'Avelin,
- Monsieur le Préfet de Région Hauts-de-France, Préfet du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le **23 SEP. 2021**

Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation,
La Vice-Présidente
En charge de l'autonomie des séniors


Frédérique SEELS

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE A DESTINATION DE « PERSONNES AGEES » ET « PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP » SENIORS COMPAGNIE BAILLEUL GERE PAR LA SARL BEL'AGE COMPAGNIE A BAILLEUL

Le Président du Département du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L312-1, L 313-1 à L 313-9, R 313-1 à R 313-10, D 313-11 à D 313-14 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L 7231-1 et suivants et D 7231-1 et suivants ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et son annexe ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du Conseil Départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu la délibération du 12 décembre 2016 du Conseil Départemental du Nord relative à la mise en œuvre de la stratégie départementale d'actions pour le soutien à l'autonomie ;

Vu la délibération du 22 mai 2017 du Conseil Départemental du Nord relative aux modalités de mise en œuvre de la stratégie départementale d'action pour le soutien à domicile ;

Vu la délibération du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des services et d'accompagnement à domicile dans le contexte post Covid 19 ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la demande présentée par la SARL BEL'AGE COMPAGNIE en vue de la création d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile à destination de « personnes âgées » et « personnes en situation de handicap » à BAILLEUL ;

Vu le dossier réceptionné complet le 9 avril 2021 ;

Considérant les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande d'autorisation menée par les services départementaux ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le président du conseil départemental, conformément à l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile est accordée à la SARL BEL'AGE COMPAGNIE, pour les activités suivantes réalisées en mode prestataire :

- L'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- La prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- L'accompagnement des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 3 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) comme en dispose l'article L 313-1-2 du CASF.

Article 4 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile pourra intervenir sur tout le territoire du département du Nord qui constitue sa zone d'intervention.

Article 5 : La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa notification.

Article 6 : Cette autorisation ne vaut pas autorisation de fonctionner, celle-ci demeure subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue par les articles L 313-6 et D 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Au titre de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Président du Département du Nord, conformément à l'article L 313-1 alinéa 4 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à :

- Madame la gérante de la SARL BEL'AGE COMPAGNIE 2b rue du Musée 59270 BAILLEUL

Article 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Département du Nord dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans le même délai.

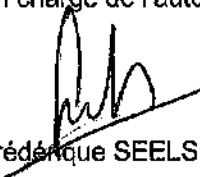
Article 11 : Le directeur des services du Département du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse d'assurance maladie de Flandres-Dunkerque-Armentières
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France,
- Monsieur le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord,
- Monsieur le Maire de Bailleul
- Monsieur le Préfet de Région Hauts-de-France, Préfet du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le **23 SEP. 2021**

Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation,
La Vice-Présidente
En charge de l'autonomie des séniors



Frédérique SEELS

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE A DESTINATION DES « PERSONNES AGEES » ET DES « PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP » GERE PAR SAS A L'ESSENTIEL

Le Président du Département du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L312-1, L 313-1 à L 313-9, R 313-1 à R 313-10, D 313-11 à D 313-14 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L 7231-1 et suivants et D 7231-1 et suivants ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et son annexe ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du Conseil Départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu la délibération du 12 décembre 2016 du Conseil Départemental du Nord relative à la mise en œuvre de la stratégie départementale d'actions pour le soutien à l'autonomie ;

Vu la délibération du 22 mai 2017 du Conseil Départemental du Nord relative aux modalités de mise en œuvre de la stratégie départementale d'action pour le soutien à domicile ;

Vu la délibération du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des services et d'accompagnement à domicile dans le contexte post Covid 19 ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la demande présentée par SAS A L'ESSENTIEL pour la création d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile à Seclin ;

Vu le dossier réceptionné complet le 20 mai 2021 ;

Considérant les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande d'autorisation menée par les services départementaux ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le président du conseil départemental, conformément à l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile est accordée à SAS A L'ESSENTIEL, pour les activités suivantes réalisées en mode prestataire :

- l'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;

- la prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- l'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 3 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'Aide personnalisée à l'autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) comme en dispose l'article L 313-1-2 du CASF.

Article 4 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile pourra intervenir sur tout le territoire du département du Nord qui constitue sa zone d'intervention.

Article 5 : La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa notification.

Article 6 : Cette autorisation ne vaut pas autorisation de fonctionner, celle-ci demeure subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue par les articles L 313-6 et D 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Au titre de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Président du Département du Nord, conformément à l'article L 313-1 alinéa 4 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à :
Madame la gérante de A L'ESSENTIEL 463 rue des Clauwiers 59113 SECLIN

Article 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Département du Nord dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 11 : Le Directeur des services du Département du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la caisse d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France,
- Monsieur le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord,
- Monsieur le Maire de SECLIN,
- Monsieur le Préfet de Région Hauts-de-France, Préfet du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le **23 SEP. 2021**

Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation,
La Vice-Présidente
En charge de l'autonomie des seniors


Frédérique SEELS

ARRETE RELATIF AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION ET A LA MODIFICATION DE CAPACITE DE LA RESIDENCE AUTONOMIE « BERGSON » A DUNKERQUE, GEREE PAR L'ASSOCIATION HESTIA

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-8, L.313-1 à L.313-5, L313-8 et L313-9 L342-1, D.312-195 à D.312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2023 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général du Nord en date du 9 décembre 1993 autorisant la résidence de maintien à domicile pour personnes âgées d'une capacité de 20 logements, dénommée résidence Bergson sise 9 et 11 rue racine à Dunkerque, gérée par l'association Hestia, à fonctionner à compter du 1^{er} décembre 1993 ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du Conseil départemental du Nord relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux portant objectif annuel d'évolution des dépenses pour l'année 2016 ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en février 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation externe réceptionné au Conseil départemental du Nord le 25 juin 2015 ;

Vu la demande de régularisation de places au vu de l'existant émise par la directrice de l'établissement ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant les besoins d'équipement en établissements médico-sociaux pour personnes âgées identifiés sur le territoire concerné ;

Considérant l'équipement en établissements médico-sociaux installé sur le territoire concerné ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le président du Département du Nord, conformément à l'article L.313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRETE :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de la résidence autonomie « Bergson » à Dunkerque, gérée par l'association Hestia est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'établissement est, à la date de la présente décision, de 26 logements correspondant à 30 places d'hébergement permanent réparties de la manière suivante :

- 7 logements de Type 1 accueillant 1 personnes soit 7 personnes
- 10 logement de Type 2 accueillant 1 personne soit 10 personnes
- 9 logements de Type 3 répartis comme sult : - 5 logements accueillant 1 personne soit 5 personnes
- 4 logements accueillant 2 personnes soit 8 personnes

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS juridique : 59 081 596 5

N° FINESS géographique : 59 081 597 3

Article 3 : La résidence autonomie « Bergson » de Dunkerque n'est pas autorisée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5^e alinéa de l'article L.312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du Département du Nord, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Monsieur le Président de l'association Hestia – 9 rue racine – 59140 DUNKERQUE.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 8 : Le directeur général des services du département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Dunkerque.

Fait en 2 exemplaires

A Lille le, 27 OCT. 2021

Pour le Président du Département du Nord et par délégation

La Vice-Présidente en charge de l'autonomie des seniors

Frédérique SEELS



Le Recueil des Actes Administratifs du Département peut être consulté :

A Lille

Hôtel du Département

51 rue Gustave Delory

Les Arcuriales

45 rue de Tournai, bâtiment D, 1^{er} étage

- Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public
- Service Assemblées et Contrôle de la Légalité (1^{er} étage)

Dans d'autres lieux sur le territoire départemental

- Maison de Service au Public à Hondschoote - 1 rue de Cassel
- Maison de Service au Public à Le Cateau-Cambrésis - 13 place du Commandant Richez

Sur le site internet du Conseil Départemental du Nord

- www.lenord.fr



RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :

Monieur Régis RICHARD

Directeur Adjoint

Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public

Les Arcuriales - 59047 LILLE CEDEX

☎ 03.59.73.83.10

Préparation : Service Assemblées et Contrôle de la Légalité

☎ 03.59.73.83.23

Achévé d'imprimer le 30/11/2021

Imprimé à l'Hôtel du Département

59047 Lille Cedex

ISSN 0764 - 8146 - Dépôt Légal